

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION
MAIRIE – 207 Rte de Châteaublanc – 74490 ONNION
TEL. 04.50.35.70.43. – Mail. : mairie@onnion.fr

ARRÊTÉ N°2026_71
PORTANT AUTORISATION D'ENSEIGNES

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 36 à 50,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

VU le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,

VU la demande d'autorisation d'enseignes N° AP EN 742052600003 déposée le 08 octobre 2026 par Mme MAURICE Léa -74 FILLINGES

VU le projet situé 597 Bis Route du Risse 74490 ONNION suite à la création d'un local pour l'installation d'un salon de beauté,

VU l'objet de la demande et photos jointes, à savoir :

- **Enseigne N°01 :**

- Support de l'enseigne projetée : enseigne sur façade
- Type d'enseigne : bandeau – panneau composite aluminium type Dibond
- Enseigne lumineuse : non
- Caractéristiques et dimensions : fond beige et lettrage brun
- longueur 2.59 m – hauteur 0.48 m – épaisseur environ 0.3 cm – surface 1.24M2

CONSIDERANT que le projet d'enseignes respecte l'ensemble des règles en vigueur s'appliquant à ces dispositifs,

LE MAIRE ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installer ces enseignes sur l'immeuble situé 597 Bis Route du Risse à ONNION est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Madame MAURICE Léa,

Fait à ONNION,
Le 12 octobre 2026,

Le Maire,
André GERVAIS,

